

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VALUEJOLS

Séance du 09 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le neuf novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Valuégols, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Christophe VIDAL

Présents : Jean-Yves MODENEL, Benoit ALINC, Christophe VIDAL, Bernard AURIERE, Sébastien BONNET, Dominique LAFON, Sandrine BOSMET, Benoit NAIRABEZE, Sandrine ANDRIEUX, Renée AMAGAT, Catherine PAGES-DELORME, Sébastien CROS

Absents: Lylia JUDON

Date de convocation : 03 novembre 2022

Nombre de conseillers : 13

Nombre de présents : 12

Votants : 12

Secrétaire de séance : Benoit ALINC

075 2022

OBJET DE LA DELIBERATION MISE EN CONFORMITE AVEC LES 1607 HEURES ANNUELLES

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée du temps de travail

La durée annuelle du temps de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jour férié	-8
Nombre de jours travaillés	=228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596h Arrondi à 1600h
+ journée de solidarité	+ 7h
Total en heures	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales



- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01 janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide de mettre en place la conformité de la durée annuelle du temps de travail telle que proposée et autorise Monsieur le Maire à signer les actes se rapportant à cette délibération.

Certifié exécutoire
Le Maire
Christophe VIDAL
Publiée et transmise le 09 novembre 2022